

Décision DCC 01-048
du 21 juin 2001

AGBOGNONNOU Roger

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Réparation de préjudice financier
3. Incompétence
4. Garde à vue
5. Traitement inhumain
6. Violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle est incompétente pour ordonner la réparation du préjudice financier par le requérant.

La garde à vue d'un citoyen dans les locaux du Commissariat central de Police de Cotonou au-delà de quarante-huit heures constitue une violation de la Constitution.

Dès lors que les lésions subies par un citoyen relèvent de sévices corporels, il y a lieu de dire et juger que le traitement infligé est inhumain et constitue une violation de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 1^{er} novembre 2000 enregistrée à son Secrétariat le 02 novembre 2000 sous le numéro 1639/0097/ REC, par laquelle Monsieur Roger AGBOGNONNOU porte « plainte contre le Commissaire Central de Cotonou pour torture et traitement inhumain » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Alexis Hountondji en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Roger Agbognonou expose que suite à un différend commercial qui oppose Monsieur Magloire Cossi à une cliente, deux agents de police commis par le commissaire central de Cotonou ont fait irruption dans sa menuiserie le 31 octobre 2000 vers 18 heures pour y enlever des huisseries (portes et fenêtres) commandées par une dame, sans paiement de la main d'œuvre; qu'il soutient que devant son refus, les agents, renforcés par une «escouade de policiers», se sont mis à « tabasser ... à mort » ses ouvriers et les ont «emmenés enchaînés comme des malfaiteurs dangereux» ; qu'il allègue que le commissaire central justifie l'emploi de la force et le traitement infligé aux ouvriers par «l'autodéfense de ses agents à la tentative des ouvriers d'arracher

les armes à des policiers» ; qu'il porte plainte contre ledit commissaire et ses agents pour "comportement inhumain et dégradant sur la personne de Victorin Babagbeto, Lambert Agbodossindji ... et de son chef d'atelier" ; qu'il demande le remboursement des cinquante cinq mille francs (55 000 F) CFA correspondant aux premiers soins que son ouvrier a reçus à l'hôpital ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le commissaire principal de Police André Tchekounnou affirme qu'au cours du règlement du différend relatif à la commande de meubles qui oppose Dame Mireille Agbo au menuisier Magloire Cossi, il est apparu une incompréhension entre les deux parties ; que chacune d'elle doutait en effet de la sincérité de l'autre quant à l'achèvement des travaux et le paiement intégral du prix convenu à la livraison des meubles ; qu'à la suite des discussions, les deux protagonistes ont convenu de ce que la Police constate la réalisation des meubles et qu'elle les fasse ramener au Commissariat où Dame Agbo devra déposer le reliquat de la main-d'œuvre, avant d'en prendre possession ; que le mardi 31 octobre 2000, aux environs de 17 heures, une équipe de fonctionnaires de police a été dépêchée par le chef de la Police judiciaire aux fins d'accomplir cette mission ; que sur les lieux, les nommés Lambert Agbodossindji et Victorin Babagbeto et consorts ont opposé une violente résistance, ont agressé les agents en uniforme, les ont pris en otage et les ont empêchés d'accomplir leur mission ; qu'au cours de cette échauffourée, le nommé Agbodossindji a reçu à la tête un coup de pierre lancée par ses collègues assaillants et a été évacué par les soins de la Police au CNHU ; que son acolyte Victorin Babagbeto a été présenté au Procureur de la République suivant la procédure N° 444/DGPN/CCC/SAJ du 07 novembre 2000 ; qu'à aucun moment, « il n'a été nullement question d'individus ayant subi des tortures et des traitements inhumains, gisant dans une marre de sang et couchés ligotés à même le sol du poste de Police » ; qu'ils ont été conduits sans menottes malgré leur farouche résistance et les violences qu'ils ont exercées sur les agents régulièrement en mission commandée ;

Considérant que l'analyse des procès-verbaux d'audition, du certificat médical et des photos jointes à la requête fait ressortir que les sieurs Victorin Babagbeto et Lambert Agbodossindji ont été conduits au Commissariat central de Police de Cotonou le 31 octobre 2000 aux environs de 18 heures sous la mention MC N° 7154 du Registre Main Courante ; que l'interrogatoire de Monsieur Victorin Babagbeto a débuté le 02 novembre 2000 et a pris fin à 16 heures 45 mn, heure à laquelle il lui a été notifié le début de sa garde à vue ; qu'il n'a été présenté au Procureur de la République que le 07 novembre 2000 suivant la procédure n° 444/DGPN/CCC/SPJ ; que les déclarations plaintes du Brigadier-Chef François Doudji et du sous-Brigadier de Paix Bertin Sella et la réponse du Commissaire principal de Police André Tchekounnou font état de ce que Monsieur Lambert Agbodossindji a été évacué sur le CNHU de Cotonou suite à un coup de pierre lancée par ses collègues assaillants et de ce fait n'a pu être inclus dans la procédure ;

Considérant que le requérant sollicite que la Haute Juridiction ordonne la réparation du préjudice financier qu'il a subi et le remboursement des dépenses effectuées pour les premiers soins de son ouvrier ; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne peut en connaître ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéas 1 et 4 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; ...*

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ;

Considérant que le Commissaire principal de Police André Tchekounnou affirme qu'à aucun moment il n'a été nullement question d'individus ayant subi des tortures et des traitements inhumains... ; que le sieur Agbodossindji a été évacué au CNHU par les soins de la Police dans un état grave, comme l'atteste le certificat médical délivré le 02 novembre 2000 qui fait état de « coma avec glasgow 10-12, plaies multiples du menton et de la lèvre inférieure, tuméfaction importante de l'hémiface gauche, tuméfaction de la région thénarienne gauche»...et de « quinze jours d'incapacité totale temporaire ITT, sauf complications » ; que les lésions décrites par le médecin et « visualisées » sur les photos produites sont manifestement sans aucune mesure avec celles punctiformes qu'aurait provoquées un jet de pierre ; que lesdites lésions relèvent plutôt de sévices corporels contrairement aux déclarations du commissaire principal de Police, André Tchekounnou, fonctionnaire assermenté ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que le traitement infligé à Monsieur Lambert Agbodossindji est inhumain et constitue une violation de la Constitution ;

Considérant qu'il est établi que la garde à vue de Monsieur Victorin Babagbeto a débuté le 31 octobre 2000, date de sa conduite au Commissariat ; qu'il n'a été présenté au Procureur que le 07 novembre 2000 suivant la procédure n° 444/DGPN/CCC/SPJ ; que sa garde à vue au-delà de 48 heures constitue aussi une violation de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} La Cour constitutionnelle est incompétente pour ordonner la réparation du préjudice financier subi par Monsieur Roger Agbognonou.

Article 2 Le traitement infligé à Monsieur Lambert Agbodossindji par les Agents du Commissariat central de Police de Cotonou constitue une violation de la Constitution.

Article 3 La garde à vue de Monsieur Victorin Babagbeto dans les locaux du Commissariat central de Police de Cotonou au-delà de 48 heures constitue une violation de la Constitution.

Article 4 La présente décision sera notifiée à Monsieur Roger Agbognonou, au Directeur général de la Police nationale, au commissaire principal de Police André Tchekounnou, au Procureur général près la Cour d'appel et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un juin deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Alexis Hountondji**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**